



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24159
24 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE SINGAPOUR AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que la République de Singapour a pris les mesures administratives qui s'imposent pour appliquer des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), conformément aux dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 1992.

A cet égard, la République de Singapour a pris les ordonnances et directives d'interdiction ci-après en application de ladite résolution :

- a) Ordonnance 1992 portant interdiction des importations et des exportations (Yougoslavie - Serbie et Monténégro);
- b) Circulaire marine No 8 de 1992 à l'intention des armateurs;
- c) Circulaire No BFIG 7/92 de l'Autorité monétaire de Singapour à toutes les banques de Singapour;
- d) Circulaire No BFIG 8/1992 de l'Autorité monétaire de Singapour à toutes les institutions financières de Singapour.

La République de Singapour a également pris des mesures tendant à :

- a) Refuser aux vols en provenance ou en direction de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'autorisation d'atterrir à Singapour ou de survoler l'espace aérien singapourien;
- b) Conseiller aux entreprises publiques et parapubliques s'occupant de la vente, de la fourniture ou du service d'aéronefs ou de composantes d'aéronef de se conformer aux dispositions du paragraphe 7 b) de la résolution;

c) Donner pour instructions aux ministères et aux organismes gouvernementaux de se conformer aux dispositions du paragraphe 8 b) et c) de la résolution concernant les rencontres sportives, la coopération scientifique et technique, les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel.

Le Représentant permanent tient à informer le Secrétaire général que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'a aucune mission diplomatique ni aucun poste consulaire à Singapour.

Les sanctions resteront en vigueur jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement.
